



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
MINES-CARRIERES

Arrêté préfectoral n° 02 DAI 2M 029
autorisant la Société CERATERA à
**exploiter à ciel ouvert d'une carrière
de calcaires et d'argiles sise aux lieux-
dits «au-dessus de l'église» et « garenne
de Pongelot », sur le territoire de la
commune de POIGNY.**

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre 1° du livre V du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L 214-3 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

VU la demande en date du 2 novembre 1998 (complétée le 7 avril 1999) par laquelle M. KYRE Michel agissant en qualité de Directeur de la Division Nord Provins de la société DAMREC, sollicite l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert d'une carrière d'argile et de calcaire sur le territoire de la commune POIGNY aux lieux-dits «au-dessus de l'église» et « garenne de Pongelot »

VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative,

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} juin au 30 juin 1999,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête en date du 3 juillet 1999,

VU le courrier du 1^o février 2002 informant que par suite de restructuration, la Société CERATERA se substitue à la Société DAMREC,

VU la révision du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Poigny approuvée le 14 décembre 2001,

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 17 mai 2002,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 12 juin 2002 qui n'a pas formulé d'observation,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 11 juin 2002

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La société CERATERA dont le siège social est située avenue Pierre de Coubertin à Châteauroux (36001) est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à **exploiter à ciel ouvert d'une carrière de calcaires et d'argiles** sise aux lieux-dits «au-dessus de l'église» et «garenne de Pongelot», sur une superficie d'environ 6 ha 53 a 58 ca du territoire de la commune de **POIGNY**.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière de calcaire et d'argile sur une superficie de 6 ha 53 a 58 ca	2510-1°	Autorisation
Station de transit de minéraux solides Calcaires de 20 000m ³	2517	Déclaration

Rubriques de classement au titre de la loi sur l'eau (pour mémoire)

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Pour les eaux de ruissellement pompe de débit nominal de 40m ³ /h pour évacuer environ 60m ³ d'eau par jour en période pluvieuse	1.1.0.-2°	Déclaration

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

- **Références cadastrales et territoriales :**

Commune de POIGNY, lieux-dits : «Au-dessus de l'Eglise » et «Garenne de Pongelot»

CADASTRE	SUPERFICIE AUTORISÉE		
Section et Numéro de parcelle	ha	a	ca
ZA 18 pp	2 ha	89 a	2 ca
C 92		2 a	82 ca
C 328 pp		27 a	8 ca
C332 pp	3 ha	34 a	66 ca
	(73 a30 ca exploitables)		
TOTAL	6 ha	53 a	58 ca
		dont 73 a 30 ca exploitables	

pp = pro parte

- **périmètre de l'autorisation :**

Un plan cadastré au 2 500^{ème} précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

- **durée de l'autorisation :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 12 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état.

- **volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :**

Le volume maximal annuel extrait d'argile est 3 340 m³, représentant un tonnage maximal annuel de 6 000 tonnes.

Le volume maximal annuel extrait de calcaire est 35 000 m³, représentant un tonnage maximal annuel de 87 500 tonnes.

- **tonnage total de produits à extraire autorisé :**

La quantité totale à extraire autorisée est de 44 000 tonnes d'argile et 87 500 tonnes de calcaire.

- **horaires :**

Les activités d'extraction ont lieu du lundi au vendredi de 7 h à 18 h (sauf jours fériés).

Article I-4 : Caractéristiques de l'installation de traitement

Aucun traitement (broyage, concassage, criblage, nettoyage, tamisage, mélange, ...) n'est effectué sur le site.

Article I-5 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné à l'article III-14 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 2 novembre 1998 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article II-4 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
2. le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Les eaux de ruissellement interne à la carrière sont pompées (débit normal 40 m³/h), après décantation en fond de fouille, vers un bassin d'infiltration.

Article III-4 : Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès de la carrière est réalisé en empruntant la voie communale n° 3 et le chemin rural n° 27 situés sur le territoire de la commune de Poigny.

Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements mentionnés aux articles III-1 à III-4 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

A - Déboisement et défrichement

Article III-6 : Déboisement et défrichement

L'exploitation de la carrière ne donne lieu à aucun déboisement ou défrichement.

B - Décapage des terrains

Article III-7 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin de la phase en cours des travaux d'exploitation et des pistes permettant son accès.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux et la réalisation de merlon de protection.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Article III-8 : Patrimoine archéologique

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte du patrimoine archéologique. En particulier, il avertit le Service Régional de Archéologie (6, rue de Strasbourg 93200 SAINT-DENIS) en cas de découverte pouvant concerner la préhistoire, l'histoire, l'art, la numismatique ou l'archéologie.

C - Extraction

Article III-9 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 20 mètres.

Les cotes minimales NGF d'extraction sont de 103 mètres.

Article III-10 : Front d'exploitation

L'exploitation est réalisée selon le plan de phasage joint en annexe du présent arrêté, par tranche annuelle d'environ 730 m², d'ouest en est.

Le front d'abattage des calcaires a une hauteur maximale de 6 mètres. Une banquette d'une largeur minimale de 4 mètres est conservée à la base de ces fronts.

L'enlèvement des matériaux marno-calcaires (bartonien-lutétien) et des sables argileux (cuisien) est effectué par pelle hydraulique équipée en rétro. Des fronts ont une hauteur maximale d'environ 12 mètres, exploités par tranche de 3 mètres et selon une pente maximale de 45°. Ces matériaux sont conservés séparément et réutilisés pour la remise en état et la réalisation de merlons de protection. Ces travaux sont réalisés lors de la première année de chaque période quinquennale.

L'extraction des argiles est effectuée, dans la mesure du possible, en période sèche, à l'aide d'une pelle hydraulique équipée d'un godet rétro-caveur.

Article III-11 : Extraction en nappe alluviale

Sans objet

Article III-12 : Exploitation dans la nappe phréatique

Sans objet

Article III-13 : Abattage à l'explosif

Uniquement pour l'abattage des calcaires durs (formation de Champigny).

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, entre 7 h et 16 h.

Le nombre annuel de tirs de mines est limité à 60.

Article III-14 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 24 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- le décapage sélectif et la conservation des terres végétales,
- la conservation des terres et stériles de découverte,
- le remblayage total des zones exploitées avec les terres de découvertes et des matériaux inertes présentant des caractéristiques géotechniques homogènes, non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux, à l'exclusion des déchets ménagers ou industriels.

- La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation :

Les caractéristiques de chaque phase d'exploitation n sont résumées dans le tableau ci-dessous :

PHASE	SURFACE D'EXPLOITATION Superficie en chantier	QUANTITE de MATERIAUX A EXTRAIRE
de la 1 ^{ère} à la 5 ^{ème} année	3,45 ha	Moyenne annuelle : 4 400 t d'argiles et 8 750 t de calcaires Maximum annuel : 6 000 t d'argiles et 87 500 t de calcaires
de la 6 ^{ème} à la 10 ^{ème} année	2,00 ha	Moyenne annuelle : 4 400 t d'argiles et 8 750 t de calcaires Maximum annuel : 6 000 t d'argiles et 87 500 t de calcaires

Les opérations de remise en état effectuées de façon coordonnées suivant les phases définies dans l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état joint à la demande et à l'arrêté. La phase n +2 ne peut être entamée que lorsque la phase n est remise en état.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit, conformément aux disposition de l'article L 514-II du Code de l'Environnement.

Article III-15 : Remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux minéraux, inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, déchets verts, etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,

- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés,
- l'apport de déblai de forage est interdit.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 5 jours calendaires. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-16 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article III-17 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Plans

Article III-18 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments visés à l'article III-17 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...).

Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre expert mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan certifié daté et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard au 1er février de l'année N+1.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement (cf. plan de phasage joint en annexe).

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état, à l'exception du stock tampon prévu à l'article III-15.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- les quantités de calcaire stockées sur le site sont limitées à 20 000 m³ et situées sur la parcelle 332,
- les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres et sont dans la mesure du possible, engazonnées.

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV-3-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

IV-3-2-1 Eaux de procédés des installations

Sans objet.

IV-3-2-2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

I - Les eaux rejetées dans le milieu naturel (rejet par bassin infiltration) respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME DE RÉFÉRENCE
PH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
MEST	< 35 mg/l	NFT 90-105
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NFT 90-101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90-114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III Les eaux accumulées en fond de fouille sont pompées vers le bassin de décantation et infiltration située au nord de la parcelle C 332.

L'exploitant fait procéder à un contrôle tous les semestres des rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures,... ainsi que du débit. Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

IV.3.2.3 Surveillance des eaux souterraines

A partir d'un piézomètre implanté dans le périmètre de la carrière conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé joint à la demande d'autorisation, l'exploitant procède :

- au relevé mensuel du niveau de la nappe phréatique,
- à l'analyse semestrielle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, hydrocarbures, Fe, Cu, Pb, Hg, CrVI, Zn et sur conductivité.

Les résultats des analyses prévues aux articles IV.3.2.2 et IV.3.2.3 sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

Article IV-4 : Pollution de l'air

I - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II – Rejet des installations de traitement des matériaux :
Sans objet

Article IV-5 : Incendie et explosion

Les engins et camions sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV-7-1 Bruits

Les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf Dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22h à 7 h ainsi que Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	Aucune activité
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	Aucune activité

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
de 7 h à 22 h	De 22 h à 7 h
70 dB (A)	Aucune activité

Lorsque plusieurs installations classées sont situées à l'intérieur du même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Un contrôle des niveaux sonores conforme à la méthode de mesure définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est effectué au frais de l'exploitant dès l'ouverture de la carrière et puis tous les deux ans. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

IV-7-2 Vibrations

I- Vibrations dues aux tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques à raison d'au moins un contrôle par campagne de découverte aux emplacements définis en accord avec l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant, les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite seront solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possibles des fondations.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article IV-8 : Transport des matériaux

Les matériaux produits ainsi que ceux nécessaires à la remise en état sont acheminés par voie routière en empruntant la voie communale n° 3 et le Chemin rural n° 27 situés sur le territoire de la commune de Poigny.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est :

PÉRIODE	de la 1 ^{ère} à la 5 ^{ème} année	de la 6 ^{ème} à la 10 ^{ème} année	de la 11 ^{ème} à la 12 ^{ème} année
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	102 407,63 € (671 750 F)	68 693,53 € (450 600 F)	68 693,53 € (450 600 F)
S1 MAXIMAL (70 kF)	0,625 ha	0,78 ha	0,78 ha
S2 MAXIMAL (160 kF)	3,45 ha	2,00 ha	2 ha
S3 MAXIMAL (80 kF)	0,95 ha	0,95 ha	0,95 ha

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surface chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Article V-2 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-3 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 I-3° du Code de l'Environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- - soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira au 1^{er} février de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année N.

CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité/Échéance
III-18	Plan de la carrière et annexes	1er février année n+1
IV-3-2-2 et IV-3-2-3	Contrôle des effluents aqueux	1er février année n+1
IV-7-1	Contrôle des niveaux sonores	1er février année n+1
IV-7-2 I	Contrôle des vibrations dues aux tirs de mines	1er février année n+1
V-7	Suivi des garanties financières	1er février année n+1

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article VII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L142.1, L142.2, L216-6, L216-13, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, L514.1, L514.2, L514.3, L541-46, L541-47 du Code de l'Environnement.

Article VII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Poigny et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Poigny pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article VII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'article L 141-9 du Code de la Voirie.

Article VII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VII-6 : Délais et voies de recours (Article L.514-6 du Code de l'Environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement; dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VII-7 : Destinataires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Société CERATERA
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins,
- Messieurs les Maires de Poigny, Chalaute-la-Petite, Longueville, Provins, Sainte-Colombe, Saint-Loup-de-Naud, Soisy-Bouy
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'archéologie de la Région Ile de France,
- Monsieur le Directeur de France Télécom des lignes de Fontainebleau-Vulaines,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Navigation de la Seine,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- Chrono,

Fait à Melun, le 25 juin 2002

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé :François-Xavier CECCALDI

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau



SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER	2
<u>Article I-1</u> : Autorisation	2
<u>Article I-2</u> : Rubriques de classement au titre des Installations classées	2
<u>Article I-3</u> : Caractéristiques de la carrière	3
<u>Article I-4</u> : Caractéristiques de l'installation de traitement	3
<u>Article I-5</u> : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	3
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
<u>Article II-1</u> : Conformité aux dossiers	4
<u>Article II-2</u> : Modifications	4
<u>Article II-3</u> : Contrôles et analyses	4
<u>Article II-4</u> : Fin d'exploitation	4
<u>Article II-5</u> : Accidents et incidents	4
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES	5
Section 1 : Aménagements préliminaires	5
<u>Article III-1</u> : Information du public	5
<u>Article III-2</u> : Bornage	5
<u>Article III-3</u> : Eaux de ruissellement	5
<u>Article III-4</u> : Accès de la carrière	5
<u>Article III-5</u> : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières	5
Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert	6
A - Déboisement et défrichage	6
<u>Article III-6</u> : Déboisement et défrichage	6
B - Décapage des terrains	6
<u>Article III-7</u> : Technique de décapage	6
<u>Article III-8</u> : Patrimoine archéologique	6
C - Extraction	6
<u>Article III-9</u> : Epaisseur d'extraction	6
<u>Article III-10</u> : Front d'exploitation	6
<u>Article III-11</u> : Extraction en nappe alluviale	6
<u>Article III-12</u> : Exploitation dans la nappe phréatique	7
<u>Article III-13</u> : Abattage à l'explosif	7
<u>Article III-14</u> : Remise en état du site	7
<u>Article III-15</u> : Remblayage de la carrière	7
Section 3 : Sécurité du public	8
<u>Article III-16</u> : Interdiction d'accès	9
<u>Article III-17</u> : Distances limites et zones de protection	9
Section 4 : Plans	9
<u>Article III-18</u> : Plans	9
CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS	10
<u>Article IV-1</u> : Dispositions générales	10
<u>Article IV-2</u> : Intégration dans le paysage	10
<u>Article IV-3</u> : Pollution des eaux	10
IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles	10
IV-3-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel	10
<u>Article IV-4</u> : Pollution de l'air	11
<u>Article IV-5</u> : Incendie et explosion	12
	12

<u>Article IV-6</u> : Déchets	12
<u>Article IV-7</u> : Bruits et vibrations	12
IV-7-1 Bruits	12
IV-7-2 Vibrations	13
<u>Article IV-8</u> : Transport des matériaux	14
CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES	15
<u>Article V-1</u> : Montant des garanties financières	15
<u>Article V-2</u> : Renouvellement des garanties financières	15
<u>Article V-3</u> : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières	15
<u>Article V-4</u> : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières	15
<u>Article V-5</u> : Absence de garanties financières	16
<u>Article V-6</u> : Appel aux garanties financières	16
CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE	16
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES	17
<u>Article VII-1</u> : Annulation, déchéance	17
<u>Article VII-2</u> : Sanctions	17
<u>Article VII-3</u> : Information des tiers	17
<u>Article VII-4</u> : Remise en état des voiries	17
<u>Article VII-5</u> : Autres réglementations	17
<u>Article VII-6</u> : Délais et voies de recours	17